

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-17-00006

DATE : 26 octobre 2018

LE CONSEIL :	M ^e JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M. CLAUDE GODBOUT, ing. f.	Membre
	M. JEAN-SYLVAIN LEBEL, ing. f.	Membre

SERGE PINARD, ingénieur forestier, en qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Plaignant

c.

MICHEL LABBÉ

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES CLIENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ, DANS LA PREUVE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.

I. INTRODUCTION

[1] Le conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (le Conseil) s'est réuni pour entendre la plainte portée par Serge Pinard, ing. f., en sa qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (le syndic), contre Michel Labbé (M. Labbé).

[2] Dès le début de l'audience, l'avocate du syndic demande au Conseil l'autorisation de modifier la plainte originale du 12 décembre 2017. L'avocate de M. Labbé ne s'oppose pas aux modifications proposées.

[3] Le Conseil autorise séance tenante les modifications à la plainte.

[4] La plainte modifiée est ainsi libellée :

Je, soussigné, SERGE PINARD, ingénieur forestier, en ma qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, déclare que :

MICHEL LABBÉ, anciennement ingénieur forestier (no de membre 91-032), [...] a commis des infractions disciplinaires au sens de l'article 116 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26) alors qu'il était régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre, à savoir :

Concernant les lots [lot 1] et [lot 2] du rang 11 à St-Luc-de-Bellechasse, propriété de M. G.M.

1. A, le ou vers le 17 septembre 2014, omis d'informer son client M. G.M., de la présence d'un cours d'eau dans le secteur visé par la prescription no 1232332140159 concernant des travaux de débroussaillage et de mise en andains mécanique à réaliser sur les lots [lot 1] et [lot 2] du rang 11 à St-Luc-de-Bellechasse et de l'assujettissement de ces travaux à la réglementation de la MRC Des Etchemins, notamment eu égard au maintien d'une bande riveraine de 15 mètres, contrevenant ainsi à l'article 20 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);

2. Le ou vers le 11 septembre 2014, a omis des données nécessaires dans la préparation de la prescription no 1232332140159 concernant un traitement de débroussaillage et de mise en andains mécanique à réaliser sur les lots [lot 1] et [lot 1] A du rang 11 à St-Luc-de-Bellechasse, en ne faisant pas état qu'un cours d'eau traversait la superficie visée par les travaux et qu'une bande riveraine de 15 mètres devait être préservée conformément au règlement 115-13 de la MRC Des Etchemins, contrevenant ainsi à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);

Concernant le lot [lot 3] du rang 1 à Lac-Etchemin, propriété de M. M.B.

3. Le ou vers le 7 octobre 2014, a surpris la bonne foi de son confrère M. Roger Dutil, ing.f., et abusé de sa confiance en omettant de l'informer que le rapport d'exécution no 1232332140190 qu'il a préparé pour sa signature, concernant des travaux de débroussaillage et de mise en andains mécanique réalisés sur le lot [lot 3] du rang 1 à Lac-Etchemin, ne répondait pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, contrevenant ainsi à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);
4. Le ou vers le 23 juin 2015, a surpris la bonne foi de son confrère M. Roger Dutil, ing.f., et abusé de sa confiance en omettant de l'informer que le rapport d'exécution no 1232332140191 qu'il a préparé pour sa signature, concernant des travaux de plantation réalisés sur le lot [lot 3] du rang 1 à Lac-Etchemin, ne répondait pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, contrevenant ainsi à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);

Concernant le lot [lot 4] du rang 1 à St-Léon-de-Standon, propriété (1) de M. G.P.

5. Le ou vers le 12 décembre 2012, a omis des données nécessaires dans la préparation de la prescription no 1232332120537 concernant un conseil technique pour des travaux de mise en andains mécanique à réaliser sur le lot [lot 4] du rang 1 à St-Léon-de-Standon, en ne faisant pas état qu'un cours d'eau traversait la superficie visée par les travaux et qu'une bande riveraine de 15 mètres devait être préservée conformément au règlement 115-13 de la MRC Des Etchemins, contrevenant ainsi à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);
6. [Retrait];
7. Le ou vers le 12 décembre 2012, a omis des données nécessaires dans la préparation de la prescription no 1232332120538 concernant des travaux de plantation à réaliser sur le lot [lot 4] du rang 1 à St-Léon-de-Standon, en ne faisant pas état qu'un cours d'eau traversait la superficie visée par les travaux et qu'une bande riveraine de 15 mètres devait être préservée conformément au règlement 115-13 de la MRC Des Etchemins, contrevenant

ainsi à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);

8. [Retrait];
9. Le ou vers le 3 mars 2015, a omis des informations nécessaires dans la préparation de la prescription no 1232332150032 concernant des travaux de dégagement mécanique à réaliser sur le lot [lot 4] du rang 1 à St-Léon-de-Standon, en ne faisant pas état qu'un cours d'eau traversait la superficie visée par les travaux et qu'une bande riveraine de 15 mètres devait être préservée conformément au règlement 115-13 de la MRC Des Etchemins, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);
10. Le ou vers le 4 août 2015, a surpris la bonne foi de son confrère M. Roger Dutil, ing.f., et abusé de sa confiance, en omettant de l'informer que le rapport d'exécution no 1232332150032 qu'il a préparé pour sa signature, concernant des travaux de dégagement mécanique réalisés sur le lot [lot 4] du rang 1 à St-Léon-de-Standon, ne répondait pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches compte tenu du non-maintien d'une bande riveraine prescrite en vertu du règlement 235-13 de la MRC de Bellechasse, contrevenant ainsi à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10,r.5);

Concernant les lots [lot 5] à [lot 6] du rang B à St-Léon-de-Standon, propriété de xxxx-xxxx Québec Inc. (M. A.R.)

11. Le ou vers le 15 septembre 2015, a eu recours à des procédés douteux dans la préparation du rapport d'exécution no 1232332150027 concernant un traitement de dégagement mécanique réalisé sur les lots [lot 5] à [lot 6] du rang B à St-Léon-de-Standon, alors qu'une portion significative des superficies réclamées ne répondait pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);
12. Le ou vers le 15 septembre 2015, a surpris la bonne foi de son confrère M. Roger Dutil, ing.f., et abusé de sa confiance, en omettant de l'informer que le rapport d'exécution no 1232332150027 qu'il a préparé pour sa signature, concernant des travaux de dégagement mécanique réalisés sur les lots [lot 5] à [lot 6] du rang B à St-Léon-de-Standon, incluait des superficies qui ne répondaient pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, contrevenant ainsi à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10,r.5);

Concernant le lot 3603217 (lots [lot 7]-[lot 8]) du rang 9 à Lac-Etchemin, propriété de xxxx-xxxx Québec Inc. (M. L.B.)

13. [Retrait];

14. Entre le 9 et le 15 juillet 2015, a omis des données nécessaires à l'occasion de la préparation de la prescription no 1232332150146 concernant des travaux de coupe totale à réaliser sur les lots [lot 7]-[lot 8] du rang 9 à Lac-Etchemin, en ne faisant pas état que les peuplements visés avaient bénéficié d'éclaircies commerciales et étaient ainsi protégés par la Politique de sécurisation des investissements de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches et le règlement # 115-13 de la MRC des Etchemins, contrevenant ainsi à l'article 13 44 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10,r.5);

Concernant le lot [lot 9] du rang 1 à St-Léon-de-Standon, propriété (2) de M. G.P.

15. Le ou vers le 17 décembre 2012, a eu recours à des procédés douteux en préparant le rapport d'exécution no 1232332120541 concernant un conseil technique pour un traitement de mise en andains mécanique réalisé sur le lot [lot 9] du rang 1 à St-Léon-de-Standon, alors que les superficies visées ne répondaient pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, et ce, en raison du non-respect du délai d'attente dans le cas d'une coupe totale non prescrite et du non-maintien d'une bande riveraine, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10,r.5);

16. Le ou vers le 17 décembre 2012, a surpris la bonne foi de son confrère M. Roger Dutil, ing.f., et abusé de sa confiance en omettant de l'informer que le rapport d'exécution no 1232332120541 qu'il a préparé pour sa signature, concernant un conseil technique pour des travaux de mise en andains mécanique réalisés sur le lot [lot 9] du rang 1 à St-Léon-de-Standon, ne répondait pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, et ce, en raison du non-respect du délai d'attente dans le cas d'une coupe totale non prescrite et du non-maintien d'une bande riveraine, contrevenant ainsi à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10,r.5);

17. Le ou vers le 29 mai 2013, a eu recours à des procédés douteux en préparant le rapport d'exécution no 1232332120542 concernant des travaux de plantation effectués sur le lot [lot 9] du rang 1 à St-Léon-de-Standon, alors que les superficies visées ne répondaient pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, et ce, en raison du non-respect du délai d'attente dans le cas d'une coupe totale non prescrite et du non-maintien d'une bande riveraine, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10,r.5);

- 18.** Le ou vers le 29 mai 2013, a surpris la bonne foi de son confrère M. Roger Dutil, ing.f., et abusé de sa confiance en omettant de l'informer que le rapport d'exécution no 1232332120542 qu'il a préparé pour sa signature, concernant des travaux de plantation réalisés sur le lot [lot 9] du rang 1 à St-Léon-de-Standon, ne répondait pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, et ce, en raison du non-respect du délai d'attente dans le cas d'une coupe totale non prescrite et du non-maintien d'une bande riveraine, contrevenant ainsi à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10,r.5);
- 19.** Le ou vers le 3 mars 2015, a omis des informations nécessaires dans la préparation de la prescription no 1232332150033 concernant des travaux de dégagement mécanique sur le lot [lot 9] du rang 1 à St-Léon-de-Standon, alors que les superficies visées ne répondaient pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, et ce, en raison du non-respect du délai d'attente dans le cas d'une coupe totale non prescrite et du non-maintien d'une bande riveraine, contrevenant ainsi à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10,r.5);
- 20.** A, le ou vers le 3 mars 2015, surpris la bonne foi de son confrère M. Roger Dutil, ing.f., et abusé de sa confiance en omettant de l'informer que la prescription no 1232332150033 qu'il a préparée pour sa signature, concernant des travaux de dégagement mécanique à réaliser sur le lot [lot 9] du rang 1 à St-Léon-de-Standon, ne répondait pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, et ce, en raison du non-respect du délai d'attente dans le cas d'une coupe totale non prescrite et du non-maintien d'une bande riveraine, contrevenant ainsi à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10,r.5);

Concernant les lots [lot 10] à [lot 11] du rang 5 à Lac-Etchemin, propriété de M. J.T.

- 21.** Le ou vers le 25 novembre 2014, a eu recours à des procédés douteux dans la préparation du rapport d'exécution no 1232332140201 concernant des travaux d'éclaircie intermédiaire réalisés sur les lots [lot 10] à [lot 11] du rang 5 à Lac-Etchemin, alors que ces travaux ne répondaient pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, puisqu'une superficie significative desdits travaux n'avait pas été réalisée, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10,r.5);
- 22.** Le ou vers le 25 novembre 2014, a surpris la bonne foi de son confrère M. Roger Dutil, ing.f., et abusé de sa confiance en omettant de l'informer que le rapport d'exécution no 1232332140201 qu'il a préparé pour sa signature, concernant des travaux d'éclaircie intermédiaire réalisés sur les lots [lot 10] à

[lot 11] du rang 5 à Lac-Etchemin, ne répondait pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, puisqu'une superficie significative desdits travaux n'avait pas été réalisée, contrevenant ainsi à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10,r.5);

Concernant le lot [lot 12] du rang 8 à Lac-Etchemin, propriété de M. M.G.et Mme H.F.

23. Le ou vers le 20 janvier 2015, a eu recours à des procédés douteux dans la préparation du rapport d'exécution no 1232332140210 concernant des travaux d'éclaircie commerciale réalisés sur le lot [lot 12] du rang 8 à Lac-Etchemin, alors que ces travaux ne répondaient pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, puisqu'une superficie significative desdits travaux n'avait pas été réalisée, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10,r.5);

24. Le ou vers le 20 janvier 2015, a surpris la bonne foi de son confrère M. Roger Dutil, ing.f., et abusé de sa confiance en omettant de l'informer que le rapport d'exécution no 1232332140210 qu'il a préparé pour sa signature, concernant des travaux d'éclaircie commerciale réalisées sur le lot [lot 12] du rang 8 à Lac Etchemin, ne répondait pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, alors qu'une superficie significative des dits travaux n'avait pas été réalisée, contrevenant ainsi à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10,r.5).

L'intimé MICHEL LABBÉ s'est ainsi rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[Reproduction intégrale sauf pour anonymisation]

[5] L'avocate du syndic dépose un document intitulé « Plaidoyer de culpabilité et recommandation commune sur sanction » signé par M. Labbé, le 28 août 2018¹.

[6] M. Labbé enregistre un plaidoyer de culpabilité aux 21 chefs de la plainte modifiée. Considérant le plaidoyer de culpabilité de M. Labbé, le Conseil le déclare,

¹ Pièce P-26.

séance tenante, coupable des 21 chefs de la plainte modifiée, tel qu'il sera plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[7] Les parties présentent au Conseil des recommandations conjointes quant aux sanctions à imposer à M. Labbé :

- **Chef 1** : une amende de 2 500 \$;
- **Chefs 2 à 5 inclusivement ainsi que les chefs 7 et 9** : une réprimande sur chacun des chefs;
- **Chef 10** : une amende de 2 500 \$;
- **Chefs 11 et 12** : une réprimande sur chacun des chefs;
- **Chef 14** : une amende de 2 500 \$;
- **Chefs 15 à 20 inclusivement** : une réprimande sur chacun des chefs;
- **Chef 21** : une amende de 2 500 \$ dollars;
- **Chefs 22 à 24 inclusivement** : une réprimande sur chacun des chefs.

[8] Les parties recommandent également que M. Labbé soit condamné au paiement des déboursés et qu'un délai de 12 mois lui soit accordé pour le paiement des amendes et des déboursés.

II. QUESTION EN LITIGE

[9] Les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public ?

III. CONTEXTE

[10] M. Labbé a été membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec du 2 octobre 1991 jusqu'au 31 mars 2018².

[11] Le programme de mise en valeur des forêts privées permet aux producteurs forestiers d'obtenir de l'aide financière et technique pour la réalisation de travaux sylvicoles dans leur boisé.

[12] Ces activités ont pour but de mettre en valeur toute superficie à vocation forestière.

[13] Le producteur forestier doit faire appel à un conseiller forestier accrédité pour obtenir de l'aide financière et bénéficier des services professionnels et techniques nécessaires à l'exécution de travaux admissibles.

[14] Le conseiller forestier est un ingénieur forestier ou une personne morale qui a à son emploi un ingénieur forestier accrédité par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées.

² Pièce P-2.

[15] Le rôle de l'agence est d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire, en élaborant un plan de protection et de mise en valeur et en offrant un soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur.

[16] Le 11 décembre 2015, le syndic reçoit une demande d'enquête de la part de M. Jean-Pierre Faucher, ing. f., directeur de l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches (l'Agence)³.

[17] M. Faucher souligne dans sa lettre plusieurs manquements dans la pratique de certains ingénieurs forestiers œuvrant pour l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce (l'APBB).

[18] Le syndic procède à l'ouverture du dossier d'enquête concernant M. Labbé et son collègue de l'époque, M. Roger Dutil, ing. f., qui sont des employés de l'APBB. Son enquête s'échelonne sur une période de deux ans.

[19] M. Labbé, travaille à titre de conseiller forestier avec les techniciens forestiers. Son collègue, M. Dutil, est le directeur adjoint de l'APBB et responsable du programme de mise en valeur.

[20] L'enquête du syndic porte sur des agissements de M. Labbé et M. Dutil entre 2011 et 2015.

³ Pièce P-3.

[21] Son enquête révèle que les rapports d'audit de vérification de l'APBB, pour les années 2014 et 2015, ont démontré des problèmes avec la réglementation et les saines pratiques relatives aux cours d'eau. Ces problèmes ont mené l'Agence à effectuer une vérification ciblée de travaux réalisés par l'APBB dans divers projets.

[22] Les contrats d'accréditation signés entre l'Agence et l'APBB en 2013, 2014 et 2015 prévoyaient que M. Dutil devait s'assurer que les documents techniques élaborés en vue d'assurer une participation financière soient réalisés sous la supervision immédiate de différents ingénieurs forestiers⁴. Ces contrats désignaient également M. Labbé et M. Dutil comme des personnes-ressources reconnues par l'Agence afin d'agir dans le cadre du programme de services-conseils auprès des propriétaires.

[23] L'enquête du syndic démontre que les manquements déontologiques de M. Labbé mentionnés dans la plainte disciplinaire modifiée concernaient les lots suivants :

- Lots [lot 1] et [lot 2] du rang 11 à St-Luc-de-Bellechasse, propriété de M. G.M.;
- Lot [lot 3] du rang 1 à Lac-Etchemin, propriété de M. M.B.
- Lot [lot 4] du rang 1 à St-Léon-de-Standon, propriété (1) de M. G.P.;
- Lots [lot 5] à [lot 6] du rang B à St-Léon-de-Standon, propriété de xxxx-xxxx Québec inc. (M. A.R.);
- Lot 3603217 (lots [lot 7]-[lot 8]) du rang 9 à Lac-Etchemin, propriété de xxxx-xxxx Québec inc. (M. L.B.);

⁴ Pièces P-12 a) b) et c).

- Lot [lot 9] du rang 1 à St-Léon-de-Standon, propriété (2) de M. G.P.;
- Lots [lot 10] à [lot 11] du rang 5 à Lac-Échemin, propriété de M. J.T.;
- Lot [lot 12] du rang 8 à Lac-Échemin, propriété de M. M.G. et Mme H.F.

[24] M. Labbé agissait à titre de conseiller forestier pour l'application du programme services-conseils de l'Agence auprès des propriétaires privés⁵.

[25] Il préparait les prescriptions et rapports d'exécution à être signés par M. Dutil, à titre d'ingénieur forestier autorisé à signer tels documents pour le conseiller forestier accrédité de l'APBB.

[26] Le syndic témoigne que M. Labbé était le professionnel présent sur le terrain.

[27] M. Labbé comprend que son statut d'ingénieur forestier lui imposait des obligations déontologiques, même si ses fonctions étaient celles de conseiller forestier et qu'il ne signait aucun document à titre d'ingénieur forestier.

[28] Le 12 décembre 2017, le syndic porte une plainte disciplinaire contre M. Labbé.

[29] Le syndic indique que M. Labbé lui a offert une bonne collaboration dans le cadre de son enquête même s'il n'a pas eu de réponse à toutes ses questions.

[30] M. Labbé souligne au Conseil qu'il n'a jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires et qu'il n'est plus membre de l'Ordre depuis le mois de mars 2018.

⁵ Pièces P-12 a), b et c).

[31] La plainte disciplinaire a eu un impact considérable sur lui. Il a eu des problèmes de santé importants à la suite du dépôt de la plainte disciplinaire qui l'empêchent même de travailler.

[32] M. Labbé a bénéficié de prestations d'assurance salaire pendant une période de dix mois en 2015-2016. Depuis, ses revenus sont modestes puisqu'il n'est en mesure de travailler qu'à l'occasion. Au moment de l'audition, il a 55 ans.

[33] Il n'a obtenu aucun bénéfice ou avantage personnel en lien avec ses infractions disciplinaires.

IV. ARGUMENTATION DES PARTIES

[34] L'avocate du syndic souligne que les manquements disciplinaires de M. Labbé peuvent être regroupés en quatre catégories :

- Avoir omis d'informer adéquatement ses clients (article 20 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*);
- Avoir surpris la bonne foi de son confrère, M. Roger Dutil (article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*);
- Avoir omis des informations nécessaires dans la préparation de prescriptions (article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*);
- Avoir eu recours à des procédés douteux dans la préparation de rapports d'exécution (article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*).

[35] L'avocate du syndic rappelle que les recommandations conjointes des parties sont d'imposer à M. Labbé des amendes totalisant 10 000 \$ auxquelles s'ajoutent 17 réprimandes.

[36] Elle rappelle également que les parties recommandent que M. Labbé soit condamné au paiement des déboursés et qu'un délai de 12 mois lui soit accordé pour le paiement des amendes et des déboursés.

[37] L'avocate du syndic souligne que l'enquête réalisée par son client a été de longue haleine. Cette enquête lui a permis de découvrir des manquements graves commis par M. Labbé pendant plusieurs années.

[38] Elle souligne que les parties dans le cadre de leurs discussions ont tenu compte du principe de la globalité des sanctions.

[39] À son avis, les sanctions recommandées par les parties rencontrent l'objectif d'exemplarité auprès des membres de la profession.

[40] Elle rappelle que les manquements de M. Labbé sont graves puisqu'il a trahi la relation avec ses clients en omettant de leur fournir les explications nécessaires à la compréhension des services qu'il leur rend, en omettant des informations nécessaires dans la préparation de prescriptions et en ayant recours à des procédés douteux en prescrivant des travaux qui ne répondaient pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de l'Agence. Il a fait de même avec son collègue, M. Dutil, en surprenant sa bonne foi.

[41] Elle souligne que les infractions commises par M. Labbé ont un effet préjudiciable sur l'ensemble de la profession d'ingénieur forestier.

[42] Elle rappelle que le rôle de l'Agence est d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire.

[43] Or, le comportement de M. Labbé a eu des conséquences financières importantes en lien avec l'argent de l'ensemble des contribuables. N'eût été la vérification opérationnelle effectuée par l'Agence, certains de ces montants auraient été versés inutilement. Heureusement, ces montants ont pu être récupérés.

[44] L'avocate du syndic souligne de plus que les infractions commises par M. Labbé ne constituent pas des gestes isolés.

[45] Elle rappelle également que les infractions déontologiques ont été commises par un ingénieur forestier d'expérience.

[46] Par ailleurs, elle souligne que plusieurs des infractions découlent du fait que M. Labbé n'a pas effectué de vérification sur le terrain, ce qui était précisément son rôle.

[47] L'avocate du syndic rappelle toutefois que bien que M. Labbé n'était pas de mauvaise foi, ses gestes ont tout de même entraîné des conséquences.

[48] Elle souligne que M. Labbé n'a pas d'antécédents disciplinaires, qu'il a plaidé coupable à la première occasion, qu'il n'en a retiré aucun bénéfice personnel et qu'il n'était pas malhonnête.

[49] L'avocate du syndic dépose et commente les décisions et la doctrine sur lesquelles les parties se sont appuyées pour déterminer les sanctions justes et raisonnables à imposer qu'elle commente brièvement⁶.

[50] Elle souligne que les suggestions sont conformes aux autorités qu'elle a produites.

[51] De son côté, l'avocate de M. Labbé réitère que son client n'a pas d'antécédents disciplinaires, a collaboré avec le syndic, a admis les faits et a plaidé coupable à la première occasion.

[52] Elle ajoute qu'il y a absence de bénéfice personnel et de préméditation.

[53] Elle rappelle que son client occupe présentement des emplois temporaires et que ses revenus sont modestes, ce qui justifie le délai requis de 12 mois afin d'acquitter les amendes totalisant 10 000 \$ et les déboursés.

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Ouellet*, 2018 CanLII 14575 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Morin*, 2012 CanLII 99577 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Meagher*, 2006 CanLII 81978 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Chapman*, 2004 CanLII 73490 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Pelletier*, 2004 CanLII 73489 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Huard*, 2001 CanLII 38892 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Nicolas-Pascal Côté*, CDOIF n° 23-97-00003, le 5 mai 2000; *Jobidon c. Ingénieurs forestiers*, 2003 QCTP 90; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Beaulieu*, 2003 CanLII 74291 (QC OIFQ); « Forêt privée », *Manuel de foresterie*, 2009, éd, Multimondes, chapitre 16, p. 682 et ss.

[54] Elle conclut en mentionnant que les recommandations conjointes sont conformes aux autorités déposées par l'avocate du syndic.

V. ANALYSE

[55] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession⁷.

[56] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*⁸ « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession [...] ».

[57] Au sujet de la protection du public, le Tribunal des professions nous enseigne ce qui suit dans l'affaire *Chevalier*⁹ :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[58] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce »¹⁰.

⁷ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 6.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

¹⁰ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 6.

[59] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont, sur M. Labbé et sur les autres membres de la profession, un effet dissuasif tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et la protection du public.

[60] La jurisprudence est constante concernant le fait que le rôle du Conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public¹¹.

[61] La sanction est déterminée proportionnellement à la gravité de la faute commise et elle doit atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité enseignés en jurisprudence.

[62] Le Conseil de discipline doit aussi respecter le principe de l'individualisation de la sanction et sopeser l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants, pertinents à la détermination de la sanction de chaque affaire.

i) Les facteurs objectifs

[63] M. Labbé a plaidé coupable à des infractions contrevenant aux articles 13, 14, 18, 20 et 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*¹² qui se libellent ainsi :

13. Dans toute communication écrite ou verbale, notamment dans la préparation de plans et devis, l'ingénieur forestier doit éviter d'insérer sciemment de fausses données ou d'omettre des données nécessaires.

¹¹ *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA) et *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165.

¹² RLRQ, c. I-10, r. 5.

14. L'ingénieur forestier doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

18. L'ingénieur forestier ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.

20. En plus des avis et des conseils, l'ingénieur forestier doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

53. L'ingénieur forestier ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui, discréditer publiquement son travail ou porter malicieusement atteinte à sa réputation. Il doit notamment éviter de s'attribuer le mérite d'un travail de foresterie qui revient à un confrère.

[64] En matière de gravité objective, les gestes commis par M. Labbé sont graves.

[65] Le Conseil rappelle que l'ingénieur forestier, dans l'exercice de sa profession, ne peut se soustraire à ses obligations déontologiques.

[66] Dans l'exercice de sa profession, l'ingénieur forestier porte toujours le même chapeau, celui d'ingénieur forestier et cela même s'il assume des responsabilités de conseiller forestier.

[67] Les décisions prises par les ingénieurs forestiers, tout comme leur signature, doivent être un gage d'intégrité et de fiabilité¹³.

[68] Les gestes commis par M. Labbé ne sont pas des gestes isolés puisqu'ils se sont multipliés sur une période de près de trois ans.

¹³ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Beaulieu, supra, note 6.*

[69] De plus, ces gestes se situent au cœur même de la profession. Ils minent la confiance du public envers les ingénieurs forestiers et portent ombrage à l'ensemble de la profession.

ii) Les facteurs subjectifs

[70] M. Labbé présente des facteurs subjectifs atténuants, dont son plaidoyer de culpabilité et son absence d'antécédents disciplinaires.

[71] Il admet les faits et a également collaboré avec le syndic dans le cadre de son enquête.

[72] Le Conseil doit également tenir compte à titre de facteur aggravant qu'au moment de la commission de ses gestes entre les mois de décembre 2012 et septembre 2015, M. Labbé comptait entre 21 et 24 années d'expérience.

[73] Le Conseil retient l'ensemble de ces facteurs.

iii) Les sanctions recommandées conjointement

[74] Le Conseil se doit de suivre les principes de droit qui régissent son pouvoir d'intervention en présence de suggestions conjointes des parties.

[75] Les parties recommandent l'imposition d'amendes totalisant 10 000 \$ de même que 17 réprimandes sur les 21 chefs de la plainte modifiée.

[76] Les parties recommandent également que M. Labbé soit condamné au paiement des déboursés et qu'un délai de 12 mois lui soit accordé pour le paiement des amendes et des déboursés.

[77] La Cour d'appel rappelle que la suggestion conjointe « dispose d'une " force persuasive certaine " de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »¹⁴.

[78] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire »¹⁵.

[79] De plus, le Tribunal des professions invite les Conseils de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »¹⁶.

[80] La Cour suprême du Canada a réitéré ce principe dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*¹⁷ et a exposé clairement le critère d'intérêt public permettant d'écarter une recommandation conjointe et l'importance d'accorder un haut degré de certitude à celle-ci.

¹⁴ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

¹⁵ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

¹⁶ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

¹⁷ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

[81] Fort des enseignements des tribunaux supérieurs, dont la Cour suprême du Canada, et en raison des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants et aggravants, et des représentations des parties, le Conseil donne suite à la recommandation conjointe des parties puisque les sanctions suggérées conjointement sur chacun des chefs ne font pas perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans le système de justice disciplinaire¹⁸.

[82] Le Conseil n'est donc pas en présence de recommandations déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹⁹.

[83] Les sanctions proposées sont justes, équitables et appropriées aux circonstances du présent dossier et emportent donc l'adhésion du Conseil.

[84] Le Conseil est d'avis que les suggestions de sanctions méritent d'atteindre les objectifs d'exemplarité pour les membres de la profession ainsi que pour la protection du public.

[85] Le Conseil, après avoir analysé tous les faits du présent dossier ainsi que les autorités soumises par les avocates des parties et pris en compte tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants, en vient à la conclusion que les recommandations conjointes répondent aux exigences du droit disciplinaire.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), supra*, note 16.

[86] Enfin, M. Labbé sera condamné au paiement de l'ensemble des déboursés.

[87] Cependant, en raison de la situation financière de M. Labbé et puisque le syndic est en accord avec ce délai, le Conseil lui accorde un délai de 12 mois pour acquitter les amendes de 10 000 \$ et les déboursés.

VI. DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 30 AOÛT 2018 :

[88] **A DÉCLARÉ** l'intimé, Michel Labbé, coupable des chefs 1, 2 à 5, 7, 9, 10 à 12 et 14 à 24 de la plainte modifiée.

ET CE JOUR :

Sous le chef 1

[89] **IMPOSE** à l'intimé, Michel Labbé, une amende de 2 500 \$;

Sous les chefs 2 à 5, 7 et 9

[90] **IMPOSE** à l'intimé, Michel Labbé, une réprimande sur chacun de ces chefs;

Sous le chef 10

[91] **IMPOSE** à l'intimé, Michel Labbé, une amende de 2 500 \$;

Sous les chefs 11 et 12

[92] **IMPOSE** à l'intimé, Michel Labbé, une réprimande sur chacun de ces chefs;

Sous le chef 14

[93] **IMPOSE** à l'intimé, Michel Labbé, une amende de 2 500 \$;

Sous les chefs 15 à 20

[94] **IMPOSE** à l'intimé, Michel Labbé, une réprimande sur chacun de ces chefs;

Sous le chef 21

[95] **IMPOSE** à l'intimé, Michel Labbé, une amende de 2 500 \$;

Sous les chefs 22 à 24

[96] **IMPOSE** à l'intimé, Michel Labbé, une réprimande sur chacun de ces chefs;

[97] **CONDAMNE** l'intimé, Michel Labbé, au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*;

[98] **ACCORDE** à l'intimé, Michel Labbé, un délai de 12 mois à compter de la date d'exécution de la présente décision pour acquitter les amendes et les déboursés à raison de 12 versements mensuels, égaux et consécutifs.

M^e Jean-Guy Légaré
Président

M. Claude Godbout, ing. f.
Membre

M. Jean-Sylvain Lebel, ing. f.
Membre

M^e Lisa Bérubé
Avocate du plaignant

M^e Isabelle Germain
Avocate de l'intimé

Date d'audience : 30 août 2018